



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
24 novembre 2016

Original : français

**Comité contre la torture
Cinquante-neuvième session**

Compte rendu analytique de la 1468^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le vendredi 11 novembre 2016, à 10 heures

Président(e): M. Modvig

Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19
de la Convention (*suite*)

Sixième rapport périodique de Monaco

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fra@unog.ch).

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.16-20436 (F) 181116 241116



* 1 6 2 0 4 3 6 *

Merci de recycler



La séance est ouverte à 10 h 5.

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention (suite)

Sixième rapport périodique de Monaco (CAT/C/MCO/6 ; CAT/C/MCO/QPR/6 ; HRI/CORE/MCO/2008)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation monégasque prend place à la table du Comité.*
2. **M. Narmino** (Monaco) dit que la Principauté de Monaco, qui est une monarchie héréditaire et constitutionnelle dont la norme suprême affirme la primauté du droit, a pris de nombreuses mesures en faveur des libertés et des droits fondamentaux depuis l'examen de son précédent rapport périodique en 2011. Ainsi, Monaco a signé en 2013 la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité et a ratifié en 2014 le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote) et la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul). En 2016, Monaco a ratifié plusieurs instruments du Conseil de l'Europe en matière de lutte contre le terrorisme ainsi que le Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes.
3. Le Haut-Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation a été créé en 2013 par ordonnance souveraine ; son premier rapport annuel pour la période 2014-2015 est accessible en ligne. Le Haut-Commissaire est le point focal du mécanisme de protection des droits et peut être saisi par toute personne physique ou morale qui estime que ses droits ou libertés ont été méconnus ou qu'elle a été victime de discriminations injustifiées. Il peut aussi être sollicité pour rendre des avis ou produire des études sur toute question ayant trait à la protection des droits et libertés de l'administré et à la lutte contre les discriminations. Le Haut-Commissaire accomplit ses missions avec neutralité, impartialité et indépendance. Une association conventionnée d'aide aux victimes offre, en outre, des services d'accueil, d'écoute, d'information, d'orientation et d'assistance aux victimes de violences.
4. Sur le plan législatif, une loi relative à la prévention et à la répression des violences particulières a été adoptée en 2011 afin de renforcer la protection des femmes, des enfants et des personnes handicapées. L'objectif de ce texte est de prévenir ou de réprimer les violences nécessitant ou justifiant des modes de répression ou de réparation spécifiques ou des sanctions aggravées ou adaptées, en raison de la vulnérabilité particulière des personnes qui en sont victimes ou des circonstances dans lesquelles ces violences ont été commises. Cette loi a conduit à l'adoption de mesures de protection des victimes et de formation des magistrats et autres responsables chargés de la prise en charge des victimes. Une ordonnance souveraine portant organisation de l'administration pénitentiaire et de la détention a été promulguée en mai 2012 et une loi portant réforme du Code de procédure pénale en matière de garde à vue, qui vise à instaurer un juste équilibre entre les nécessités de l'investigation et la garantie des droits de la défense, a été adoptée en 2013.
5. La loi n° 1430 du 13 juillet 2016 énonce diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ; elle a pour objet de prévenir et de réprimer plus efficacement les atteintes à la sécurité nationale. Elle actualise les missions de la police administrative, notamment pour encadrer au mieux les contrôles d'identité effectués par les forces de police, et prend en compte les menaces pouvant porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Principauté. Cette loi renforce, en outre, les pouvoirs de la police administrative afin

de faire face efficacement aux nouvelles menaces, via, en particulier, les interceptions de correspondances à caractère électronique, l'accès administratif aux données de connexion, ainsi que des techniques spéciales d'investigation (comme la captation de paroles, la géolocalisation et les dispositifs techniques de proximité pour le recueil direct de données), qui étaient jusqu'alors réservées aux enquêtes judiciaires. S'agissant de techniques intrusives, des dispositions législatives ont aussi été adoptées pour protéger les personnes et les libertés en encadrant strictement les procédures. Une commission a été établie et chargée de veiller à la régularité des interceptions de communication. Le juge des libertés est membre de droit de cette commission, ce qui est un moyen de garantir la protection effective des droits fondamentaux dans ce domaine particulièrement sensible. Cette loi a également permis d'ajouter au Code pénal des dispositions relatives à l'entreprise terroriste individuelle et à l'apologie du terrorisme afin d'appliquer des peines dissuasives aux auteurs d'atteintes les plus graves aux personnes et aux biens.

6. Monaco participe à l'accueil de réfugiés en provenance du Moyen-Orient. Des appartements appartenant à l'État monégasque, situés à Monaco et en France, dans une commune limitrophe, ont été mis à disposition de plusieurs familles. L'association Collectif réfugiés d'Orient, créée début 2015, est chargée de la gestion de ces logements et accompagne les réfugiés. Au total, 35 personnes en provenance d'Iraq et de Syrie sont ou seront accueillies par Monaco, ce qui représente un réfugié pour 1 000 habitants.

7. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du Conseil de l'Europe a publié, en 2007 et en 2013, des rapports sur les deux visites qu'il a effectuées dans le pays. Il n'y est fait état d'aucune allégation de mauvais traitements physiques délibérés émise par des personnes détenues par les services de police ou incarcérées à la maison d'arrêt de Monaco. Le CPT a noté que le traitement des patients hospitalisés d'office dans le Service de psychiatrie et psychologie médicale du centre hospitalier Princesse-Grace continuait d'être satisfaisant.

8. **M. Touzé** (Rapporteur pour Monaco) salue la grande réactivité dont ont fait preuve les autorités monégasques pour ce qui est de poursuivre, juger et sanctionner les auteurs d'atteintes aux personnes. Les autorités judiciaires ont mené un travail particulièrement rigoureux en la matière, comme l'ont confirmé le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies et le Groupe de travail sur l'examen périodique universel dans leurs rapports. Il salue également les réformes engagées et les mesures prises par l'État partie dans le domaine législatif, notamment l'adoption de la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011 relative à la prévention et à la répression des violences particulières qui répond à une demande expresse faite par le Comité en 2011.

9. Le Rapporteur indique que le présent dialogue vise à examiner les points de droit que l'État partie pourrait améliorer afin de rendre pleinement effective la mise en œuvre de la Convention. C'est la raison pour laquelle le Comité a décidé de ne pas formuler de remarques par groupes d'articles de la Convention mais plutôt d'aborder des problématiques transversales. À cet égard, il serait intéressant de savoir pourquoi l'État partie indique avoir ratifié plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme mais pas le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et s'il a l'intention d'y adhérer. Une telle initiative serait de nature à étoffer les compétences du Haut-Commissariat monégasque à la protection des droits, des libertés et à la médiation.

10. En ce qui concerne la définition de la torture en droit interne, le Rapporteur note que le droit pénal monégasque couvre certains actes constitutifs de torture ou de mauvais traitements à différents niveaux de son ordonnancement juridique, que la Convention peut être directement appliquée par les juges et que les tribunaux nationaux sont dotés de la compétence extraterritoriale s'agissant d'un certain nombre d'infractions graves, dont les

violations de la Convention. Il constate toutefois que l'État partie n'a pas encore adopté une définition de la torture pleinement conforme à l'article premier de la Convention en dépit des recommandations répétées que le Comité lui a adressées à cet effet depuis l'examen du rapport initial, et malgré les observations formulées à ce sujet dans le cadre de l'Examen périodique universel et dans le rapport de visite du CPT. En effet, l'article 20 de la Constitution monégasque ne comprend aucun des éléments de la définition figurant à l'article premier de la Convention. En outre, on ne saurait dire que les articles du Code pénal cités dans le rapport couvrent la notion de torture de manière satisfaisante car ils traitent d'actes relevant d'autres qualifications pénales et ne portent pas spécifiquement sur la torture. Par ailleurs, aucune loi nationale ne consacre l'imprescriptibilité des actes de torture et, bien que la législation pénale interdise différentes formes de violence à l'égard des enfants, l'État partie n'a pas encore adopté de loi interdisant expressément les châtiments corporels dans tous les contextes. La délégation voudra bien indiquer si l'État partie compte prendre des mesures pour combler ces lacunes et, en particulier, incorporer dans sa législation pénale une disposition faisant de la torture une infraction spécifique qui reprenne l'intégralité de la définition énoncée à l'article premier de la Convention. La délégation voudra bien indiquer également si l'État partie a adopté des dispositions excluant expressément la possibilité d'invoquer des circonstances exceptionnelles ou l'ordre d'un supérieur pour justifier des actes de torture.

11. En ce qui concerne l'article 3 de la Convention, le Rapporteur demande sur quels fondements juridiques repose la procédure d'asile dans l'État partie, quels sont les organes compétents pour statuer sur les demandes d'asile et sur les recours en la matière, quelles voies de recours sont ouvertes aux demandeurs d'asile déboutés, quelles sont les conditions et critères à remplir pour être autorisé à former un tel recours, et si la législation interne garantit aux demandeurs d'asile déboutés la possibilité de bénéficier des services d'un conseil. Le Rapporteur souhaiterait des renseignements complémentaires sur la participation de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA) à l'examen des demandes d'asile soumises aux autorités monégasques, en particulier sur les dispositions législatives régissant les modalités de cette coopération. Il souhaiterait aussi connaître le nombre exact de demandes instruites par l'OFPRA à la demande des autorités de l'État partie, la nationalité des demandeurs d'asile, le nombre et le type de cas dans lesquels les autorités monégasques ont suivi l'avis de l'OFPRA ou ont rendu une décision contraire à celui-ci. Rappelant qu'en mai 2016, dans ses observations finales concernant le septième rapport périodique de la France, le Comité a exprimé des inquiétudes au sujet de la procédure de l'OFPRA, le Rapporteur prie la délégation de confirmer que les procédures selon lesquelles l'OFPRA examine les demandes d'asile sont conformes aux dispositions de l'article 3 de la Convention. Enfin, il invite la délégation à donner des statistiques ventilées par pays d'origine sur les personnes ayant formé un recours devant la Cour suprême contre un arrêté d'expulsion depuis l'examen du précédent rapport périodique, en précisant si ce recours a eu un effet suspensif.

12. En ce qui concerne l'article 11 de la Convention, le Rapporteur relève que les renseignements fournis par l'État partie dans son rapport ne permettent pas d'établir avec certitude que le transfert d'un détenu dans un établissement pénitentiaire français s'effectue avec le consentement de l'intéressé, ce qui appelle des éclaircissements de la délégation. Notant que l'État partie invoque le fait que les établissements français offrent de meilleures conditions de détention que la maison d'arrêt de Monaco, notamment en ce qui concerne les possibilités de travail et d'étude, pour justifier le transfert de détenus dans ces établissements, notamment à Nice et à Tarascon, le Rapporteur voudrait savoir sur quels éléments se fonde cette affirmation, sachant que, d'après des rapports récents d'institutions nationales des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales françaises, les conditions de détention dans la prison de Nice, qui est fortement surpeuplée, laissent considérablement à désirer et sont assimilables à des mauvais traitements. Il souhaiterait

également savoir si l'État partie entend mettre en place un suivi de la situation des personnes condamnées par les tribunaux monégasques qui exécutent leur peine dans un établissement pénitentiaire français, afin de s'assurer que les conditions de détention de ces personnes ne soient pas contraires aux dispositions de la Convention.

13. Pour ce qui est de l'indemnisation des victimes de violations de la Convention, le Rapporteur note qu'il n'existe pas en droit monégasque de procédure spécifique à cet effet. Cette lacune, qui découle de l'absence d'incrimination spécifique de la torture, devrait être comblée compte tenu des prescriptions de l'article 14 de la Convention. Il serait utile de savoir si les autorités monégasques envisagent de modifier la loi n° 1.382 de 2011 relative à la prévention et à la répression des violences particulières et de prendre des mesures afin d'assurer la réadaptation des victimes de violations de la Convention. Des précisions sur le rôle et les objectifs de l'association conventionnée d'aide aux victimes constituée en 2014 seraient également bienvenues.

14. **M^{me} Belmir** (Corapporteuse pour Monaco) relève que l'État partie a pris des mesures pour introduire dans son Code pénal plusieurs dispositions sur le terrorisme d'une portée très large, qui va jusqu'à englober le terrorisme écologique. Elle invite la délégation à commenter les dispositions en question et à indiquer s'il n'existe pas un risque que la qualification de terrorisme écologique soit retenue par les tribunaux pour juger des infractions relevant plutôt du droit commun. Rappelant que plusieurs organes conventionnels ont recommandé à l'État partie d'abroger l'article du Code pénal relatif au bannissement, qu'ils considéraient comme obsolète, elle demande pourquoi cette disposition est encore en vigueur et pourquoi elle peut être appliquée aux étrangers alors que d'autres dispositions, notamment celles relatives à l'expulsion ou au renvoi, peuvent être invoquées pour éloigner un étranger du territoire.

15. En ce qui concerne la justice pour mineurs, la Corapporteuse note avec préoccupation que l'âge de la responsabilité pénale est fixé à 13 ans dans l'État partie. Elle note également que la loi n° 1399 portant modification du Code de procédure pénale, adoptée en juin 2013, contient certaines dispositions qui autorisent le placement en garde à vue des enfants de moins de 13 ans. Elle demande à la délégation d'exposer les raisons qui ont motivé ces modifications et invite l'État partie à remédier à cette anomalie en se fondant notamment sur les articles 37, 39 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant et sur l'Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs.

16. La Corapporteuse note avec étonnement qu'en vertu de l'article 10 de l'ordonnance du 9 mars 1918, le Directeur des services judiciaires peut rappeler les magistrats à la règle ou les blâmer en raison de leurs actes publics ou privés. Elle souhaiterait savoir quel est le fondement de ce pouvoir attribué au Directeur des services judiciaires, alors que c'est une autre institution qui régit la discipline des juges et du personnel judiciaire, et si les magistrats ont un droit de recours.

17. La Corapporteuse salue l'adoption de la loi relative à la prévention et à la répression des violences particulières qui permet de protéger tant les femmes et les enfants que les personnes handicapées, prend en compte de multiples formes de violences (crime d'honneur, mutilation, mariage forcé, viol, harcèlement, etc.) et prévoit la prise en charge des victimes. En ce qui concerne les enfants, elle rappelle la recommandation du Comité des droits de l'enfant relative aux cas constatés d'abus sexuels en lien avec la pornographie sur Internet et invite la délégation à indiquer ce que l'État partie entend faire dans ce domaine.

18. Enfin, la Corapporteuse souhaiterait obtenir des statistiques plus détaillées concernant les détenus, ainsi qu'un complément d'information concernant les cas de torture et de mauvais traitements par les agents des forces de l'ordre pour l'année 2016.

19. **M. Bruni**, revenant sur une question qu'il avait soulevée en mai 2011 à propos du paragraphe 2 de l'article 8 du Code de procédure pénale qui établit la compétence de l'État partie pour juger des faits de torture commis hors de la Principauté si leur auteur se trouve sur son territoire, demande quelles sont les dispositions pénales applicables si les actes de torture sont commis sur le territoire. Il rappelle que la délégation avait indiqué il y a cinq ans que les articles 218, 236 et 245 avaient tous des conséquences en cas de torture mais il fait observer que ces trois articles ne visent pas directement le crime de torture. Il souhaite donc savoir s'il existe, dans le droit pénal de l'État partie, d'autres dispositions qui visent directement la torture.

20. En ce qui concerne l'article 3 de la Convention et les mesures de refoulement, M. Bruni souhaite savoir s'il existe une procédure permettant de mettre en œuvre le principe de non-refoulement lorsqu'il est établi qu'une personne court un risque réel et personnel d'être torturée dans le pays vers lequel elle doit être expulsée. En ce qui concerne l'article 10, il demande si le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants fait partie des programmes de formation destinés à ceux qui travaillent auprès des personnes susceptibles de subir des mauvais traitements, en premier lieu les demandeurs d'asile et les détenus.

21. Enfin, M. Bruni s'interroge sur les moyens mis en œuvre pour pallier les défauts structurels de la maison d'arrêt, qui n'est pas un bâtiment destiné à la détention et ne répond pas à certaines normes, notamment pour ce qui est de l'accès à la lumière naturelle. Il souhaite savoir s'il serait possible de transférer les détenus dans un autre établissement plus adapté et s'il est envisagé de construire une nouvelle maison d'arrêt.

22. **M. Hani** demande si l'État partie pourrait envisager d'accorder le statut de réfugié à davantage de personnes. Faisant référence à la protection des chrétiens d'Orient, il appelle l'État partie à ne pas opérer de discrimination entre les réfugiés sur la base de leur origine ethnique ou religieuse, car cela est contraire au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme. En ce qui concerne le traitement des demandes d'asile, il souhaite savoir comment s'organise la phase de recours, si la justice administrative française est compétente en la matière et si les appels ont un effet suspensif. Pour ce qui est du refus d'extrader évoqué par la délégation, il demande des précisions sur la procédure permettant d'évaluer le risque de torture en cas d'extradition et sur le nombre de refus d'extradition suite à une évaluation individualisée. M. Hani souhaiterait par ailleurs disposer de statistiques concernant la durée moyenne et maximale du séjour en maison d'arrêt et le nombre de détentions ordonnées par la justice monégasque. Enfin, il invite la délégation à indiquer si l'État partie serait disposé à financer davantage le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture.

23. **M. Kening Zhang** note qu'aucune des formations énumérées dans le rapport de l'État partie ne porte sur la Convention contre la torture. Il souhaiterait en connaître la raison. En ce qui concerne le droit à réparation, il souhaiterait des éclaircissements sur les dispositions du Code de procédure pénale citées aux paragraphes 104 à 106 du rapport, en particulier sur les conditions que doit remplir la victime ou le plaignant pour pouvoir demander une indemnisation.

24. **Le Président** demande si le Haut-Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation ou une autre autorité a reçu des plaintes visant des membres des forces de l'ordre et, le cas échéant, quel était le motif de ces plaintes. Il demande également si l'État partie a donné suite à la recommandation du CPT de mettre en place un examen médical systématique avant le placement en garde à vue. Dans l'affirmative, il aimerait savoir si les médecins concernés exercent en libéral ou pour le compte de l'autorité judiciaire et s'ils sont formés au repérage précoce et à la prise en charge des victimes d'actes de torture. Il fait observer que, selon la base de données *World Prison Brief*, les personnes en détention avant jugement et les détenus étrangers représentent respectivement

82,8 % et 89,7 % de la population carcérale de l'État partie, et invite la délégation monégasque à commenter ces chiffres, notamment en indiquant si les détenus bénéficient de la possibilité d'être informés de leurs droits dans leur propre langue.

25. **M^{me} Belmir** (Corapporteuse pour Monaco) souhaite connaître l'état d'avancement des différents projets de loi relatifs à la discrimination raciale dont l'État partie a fait état à l'occasion de l'examen en 2010 de son rapport au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Elle souhaite également obtenir des renseignements sur les plaintes reçues pour des faits de discrimination raciale, les enquêtes ouvertes sur ces faits et les jugements rendus contre leurs auteurs.

La séance est suspendue à 12 h 5 ; elle est reprise à 12 h 30.

26. **M. Narmino** (Monaco) dit que la peine de bannissement est applicable aux seuls Monégasques et n'a en fait jamais été prononcée, ni ne le sera jamais. Il s'agit d'une disposition pénale obsolète et incompatible avec l'état de droit, que Monaco va tâcher de supprimer avant la fin 2016. Les mesures de refoulement visent les étrangers dépourvus de titre de séjour dont la présence à Monaco n'est pas souhaitée, et sont prises le plus souvent contre des individus qui ont été condamnés à des peines correctionnelles ou qui doivent être éloignés du territoire national pour des raisons de sécurité nationale. En 2015, la Principauté a refoulé 36 personnes, mais aucun résident monégasque ni aucun demandeur d'asile. Les personnes refoulées ont l'interdiction de revenir à Monaco, sous peine de poursuites pour infraction aux mesures de refoulement. Tout risque qu'elles soient soumises à la torture est écarté, sachant qu'elles ne sont pas refoulées vers un pays donné, mais uniquement éloignées du territoire national. En matière d'extradition, les demandes reçues sont tranchées par le Prince, qui suit toutefois systématiquement l'avis juridique non contraignant de la cour d'appel.

27. Monaco affiche une proportion très élevée de personnes en détention avant jugement car le pays ne compte qu'un seul établissement pénitentiaire, la maison d'arrêt de Monaco, qui est destinée à accueillir des détenus non encore condamnés définitivement. La Principauté et la France sont liées par une Convention de voisinage, qui dispose notamment ce qui suit : « Les individus condamnés pour des crimes ou délits de droit commun à une peine privative de liberté seront reçus dans les établissements pénitentiaires de France [...] ». Pour des raisons de proximité géographique, les détenus concernés sont amenés à Nice, où l'administration pénitentiaire française est chargée de les placer dans les établissements pénitentiaires adéquats compte tenu de différents critères. Le juge monégasque de l'application des peines est habilité à leur rendre visite régulièrement aux fins de vérifier la conformité de leurs conditions de détention avec les normes de la Principauté. Les trois personnes qui ont été condamnées par la justice monégasque et qui purgent actuellement leur peine en France ne sont incarcérées ni à Nice ni à Tarascon.

28. La maison d'arrêt de Monaco n'est effectivement pas très adaptée, mais tout est fait pour lui apporter des améliorations, d'autant qu'il n'est pas prévu de faire construire une nouvelle structure. Le fait est que l'offre insuffisante de logements à loyer abordable due au manque de place sur le territoire national constitue, pour la population monégasque, une préoccupation plus importante que la situation des quelques personnes incarcérées à la maison d'arrêt. Les personnes détenues à la maison d'arrêt n'y restent généralement pas plus de quelques mois, notamment parce que cet établissement n'offre pas de dispositif propice à leur réadaptation (possibilité de travailler, de suivre une formation professionnelle, etc.). Leur suivi médical est assuré par un médecin qualifié et sensibilisé aux questions de détention, qui a été membre du CPT pendant six ans. Ce médecin exerce en libéral et il est épaulé dans sa tâche par une infirmière employée par l'État, ainsi que par un dentiste et des psychologues et psychiatres.

29. L'ordonnance du 9 mars 1918 a été abrogée il y a plusieurs années déjà, et seul le Haut Conseil de la magistrature est habilité à prononcer des sanctions contre les magistrats.

La séance est levée à 13 heures.